736 (2016-2017) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2016-2017

1ER FÉVRIER 2017

RÉSOLUTION

portant création d'une commission spéciale chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin *

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

4e session de la 10e législature
* Voir Doc. **736** (2016-2017) — Nos 1 et 2

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

RÉSOLUTION

portant création d'une commission spéciale chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin

Le Parlement de Wallonie,

A. Vu l'article 46 du Règlement du Parlement de Wallonie;

B. Considérant les révélations relatives aux rémunérations des membres des organes institués au sein du Groupe Publifin, et l'émoi légitime généré par celles-ci au sein de la population et de la grande majorité des mandataires exerçant leur mandat avec probité et éthique;

C. Considérant la nécessité de faire toute la transparence sur les mécanismes ayant permis la mise en place des comités de secteur et des rémunérations de leurs membres;

D. Considérant qu'il convient de faire toute la lumière sur l'évolution des activités, des structures et des organes du Groupe Publifin;

E. Considérant les différents métiers exercés par le Groupe Publifin et ses filiales, dont Nethys, relevant de missions de service public et d'intérêt général au bénéfice des citoyens et des pouvoirs publics, actionnaires ou non;

F. Considérant l'importance économique de ces différents métiers et le nombre significatif d'emplois ainsi créés;

G. Considérant que ces activités s'exercent dans des métiers à haute intensité capitalistique (réseaux d'énergie, télécoms) dans un cadre régulé induisant des objectifs de performance et que les dispositions, prévues dans le décret du 11 avril 2014 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, visent à permettre que les gestionnaires des réseaux de distribution puissent disposer d'un statut comparable à celui d'Elia et de Fluxys;

H. Considérant le rôle des pouvoirs publics, actionnaires du Groupe Publifin, en matière de désignation des administrateurs et de contrôle des activités du Groupe, particulièrement en termes d'approbation des rapports de gestion et des comptes annuels et de décharge aux administrateurs et aux contrôleurs aux comptes ainsi que de la validation des plans stratégiques;

I. Considérant le rapport de l'administration sur les rémunérations dans les intercommunales interrégionales, sollicité par le ministre en charge des pouvoirs locaux, finalisé en date du 23 janvier 2017 et transmis, par le Gouvernement wallon, au Parlement;

J. Considérant que des mesures décrétales et réglementaires sont de nature à renforcer les mécanismes de fonctionnement, de transparence et de contrôle du Groupe Publifin, afin de garantir son projet industriel et son ancrage wallon;

K. Considérant l'engagement du Gouvernement wallon à établir une radiographie des intercommunales, des organismes supra-communaux et de leurs structures internes, incluant un cadastre des fonctions et des rémunérations, dans le cadre d'un examen par un comité des sages, composé d'experts externes indépendants;

L. Considérant l'engagement du Gouvernement wallon que le comité des sages, en association avec la DGO5, vienne présenter au Parlement son rapport avant son adoption définitive;

M. Considérant la nécessité de renforcer la mise en oeuvre de règles et de principes conduisant à des comportements irréprochables dans la gestion des organismes publics et de combattre tout comportement renforçant la méfiance des citoyens dans leurs institutions en général;

N. Considérant les mesures déjà présentées par le Gouvernement wallon au Parlement en date du 26 janvier 2017 en matière d'évolution du cadre juridique encadrant la gouvernance et l'éthique, portant notamment sur :

– la transparence accrue concernant les mandats et les rémunérations, en ce compris des gestionnaires;

– l'encadrement plus strict des rémunérations perçues dans le cadre de l'exercice de mandats publics, liées au travail réellement effectué;

– l'élargissement de la nature des mandats inclus dans le calcul du plafond;

– le renforcement des mesures de contrôle visant à vérifier la conformité aux dispositions légales et réglementaires applicables, à identifier plus facilement les pratiques problématiques et à prévoir un système de sanction proportionné;

– la désignation des délégués au contrôle, prévus par le décret du 28 avril 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'améliorer le fonctionnement et la transparence des intercommunales, qui exerceront une tutelle de proximité sur certains actes;

O. Considérant que la recherche de responsabilités individuelles relève du ressort des autorités judiciaires, lorsqu'elles sont de nature pénale ou civile, et des autorités hiérarchiques, lorsqu'elles sont de nature disciplinaire;

Décide,

1. de créer une commission spéciale chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe Publifin;
2. de charger la commission spéciale de procéder :
   – à un inventaire complet des décisions des organes de l'intercommunale Publifin en lien avec les comités de secteur;
   – à l'analyse des mécanismes de décisions des organes du Groupe Publifin et de contrôle de celles-ci et du respect des pouvoirs et délégations;
   – à l'évaluation des rémunérations octroyées aux différents organes de décision du Groupe Publifin, et/ou consultatifs, en ce compris le fonctionnement du comité de rémunération et des comités de secteur, et les mécanismes de contrôle de ces rémunérations, y compris celles du gestionnaire;
   – à l'examen de l'évolution de l'organisation, de la composition et du fonctionnement de la structuration et des organes de l'ensemble du Groupe Publifin, à savoir de cette intercommunale, de ces filiales et sous-filiales, en ce compris son actionnariat;
   – à l'évaluation des activités et des éventuelles conséquences, notamment financières, en ce compris les flux intra-groupe, sur l'impact sur le prix de l'énergie et la rémunération des actionnaires.

   À cette fin, cette commission spéciale peut :
   – procéder à des auditions;
   – solliciter la production de documents qu'elle juge utiles pour l'accomplissement de sa mission;
   – formuler des recommandations, en lien avec les éventuels dysfonctionnements que ses travaux auraient mis en lumière;
   – élaborer toute proposition de décret et de résolution, dans le but d'améliorer les mécanismes de fonctionnement, de gouvernance, de transparence et de contrôle du Groupe Publifin, tout en garantissant son développement industriel et son ancrage wallon.
3. que la commission spéciale est composée de 12 membres effectifs et de 12 membres suppléants, désignés suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus;
4. que la commission spéciale élit en son sein un président et deux vice-présidents;
5. que les débats et auditions sont publics, la commission spéciale pouvant en décider autrement à tout moment;
6. que la commission spéciale peut, dans les limites budgétaires et aux conditions fixées par le Bureau du Parlement, faire appel à des experts indépendants;
7. que la commission spéciale fait rapport au Parlement dans les deux mois de son installation, sauf décision expresse du Parlement de lui accorder un délai supplémentaire pour déposer son rapport.